

1640.

Par devant les not^{res} gardes notes du Roy
 au châtelet de Paris sous le present mesme ROLLAND
 de Neufbourg chevalier seigneur de Cercelles Con^e du Roy en
 ses Conseils demeurant a l'Avre rue Geoffroy l'Asnier paroisse
 St Germain, lequel a par cea presentee quito^r, cede, transport^r
 et desaffe^r, sans aucune garantie restitutioⁿ de deua
 ou recours quelconque pour quelque cause que ce soit
 ou puise^r étre, moy de ses faits et promesses seulement
 aux Recuevants mees Religieuses Hospitalieres de
 Quebec en la Nouuelle France, pour Elles et leurs successeurs
 Religieuses au dit lieu, l'acceptam par honorable homme
 sebastien Cramoisy marchand Libraire et Imprimeur
 du Roy demeurant rue saint Iacques paroisse Saint
 Benoist a ce present acceptant, a querre pour les dites
 Religieuses, de l'Avre de Mes^r Isaac Martin Seur
 de Mannez Cons^e du Roy en ses Conseils d'Etat et pri^r
 Abbe de Toussaint en l'isle Barouy, directeur de la
 Compagnie de la Nouuelle France et de l'ev^r le P^r le
 Jacques Dinet Provincial de la Compagnie de Jesus
 en la province de France aussi present, lue paroisse
 et portion jusques et pour la somme de quarante
 mille. Cinq cents livres en principal de la propriete
 des Coches, Carrosses et contole d'Ieux Orléans,
 Bourges, Tours et Bordeaux ainsi qu'ils ont été
 adjugez par Recuents et heredité audit Seur de
 Cercelles, par Messieurs les Commissaires généraux
 députez par sa Majesté le quatrième jour de Juin
 mil six cent trente neuf: pour par les dites
 Religieuses, ou ledit Seur Cramoisy pour Elles

ou autres ayans charge, prendre la dite part aux ditz
coches, carrosses et controles, Et en sonz faire et disposer
comme a Eux appartenant sur le pied et proportion
de la dite somme en la somme de Cent soixante et
quinz mille cinq cents soixante et douze livres et
a laquelle monte la finance payee par ledit Sieur
de Cercelles pour l'prise de la dite adjudication et
remboursement de l'ancien acquereur; Et en
consequence de ce, Ils prendront pour leur portion
de la dite souffrance a la dite raison, pendant le
tait que ledit Sieur de Cercelles a fait des dits coches
carrosses et controles au fief le magne, la somme de
trois mille piuves chauzay; a commencer du
premier jour de Janvier de la presente Annee
Mil Six Cent quarante, seu les trois mille cinq
cents piuves de francs du total d'heux, dont le surplus
est reserve par ledit Sieur de Cercelles, et au
renouvellement des Baux, les dites Religieuses,
ou ledit Gramoisy pour Elles ou autres ayans charge,
prendront a la dite proportion de leur dite finance
leur dite partition des fermages aquoy Elle aura
ete lors convenu avec ledit fermier, ou en feront bail
apart ainsi qu'elles auiseroient, et en tourront comme
des autres biens dudit Hospital. Cette cession et
transport fait moyennant parcelle somme de
quarante mil cinq cents piuves que ledit Sieur de
Cercelles Confesse avoir receu des dites Religieuses
par les mains dudit Gramoisy et de leurs deniers.

Comme il a dit, dont il se contente et les ey gitez.
Cefasant ledit sieur de Cercelles a presentement
mis en mains du dit Gramont pour les dites Religieuses
les oppes collationnees dudit Comte l'adjudication
a luy faite par veuement de la quittance de finance
de Monsieur le cheubet trésorier de l'épargne de la
somme de cent quatorze mille quarante livres
pour le prindre l'adjudication date du ditz jour
quatorzième juin mil six Cents Trente neuf,
de la quittance faite par monsieur Claude Cellier
audit sieur de Cercelles de la somme de soixante
vij mil Cent soixante et douze livres pour lez
remboursement de son ancienne adjudication
et finance passée pardieuau Movel et ogier
notaires audit Châtelet le deuxieme de Juillet
mil six Cents Trente neuf et des pieces y men-
tionnez; et envoi dudit Paul a forme passer
pardieuau l'astrier et Chapelain aussi notaires
audit Châtelet le neuvième de Novembre mil
six Cents Trente Sept des originaux des quelles
pieces ledit sieur de Cercelles a promis aider
aux dites Religieuses, ou a celuy qui sera pour
Elles en France quand elles ey auront besoing
Promenant &c obligéant &c Renonçant
ey. fait et passé en l'hôtel de Monsieur le
marquis de Vigeay audit Saint Germain des prés
rue de Tournay d'an mil six cents quarante sept
jour

autre endroit

Le septieme Jour de Janvier apres' midi; et ont
Signé en la minute des presents demeurés a Ovy
des notaires sousignez, Signé des nos et Vaultier
Notaires ~~par~~ nul. Ilz sont quaran^te le vingt
deuxme^re Jour de fevrier auant midi, a la Requête
des Reverendes Meres Religieuses Hospitalieres
de Quebec eyle Nouelle France et d'honorabile
Homme sebastey Gramoy marchand draveur
et Imprimeur ordinaire du Roy, stipulant
pour les dites Dames Religieuses; en la maison
duquel Sieur Gramoy assise en cette Ville de
Paris rive saint Jacques ou illes ont leur lieu
domicile, L'original du transport fait par
Messire Roland de Neufbourg Chevalier Siegent
de Cercelles Conseiller du Roy en ses Conseils aux
dites Dames Religieuses de Quebec cy dessus écrit
a été par moy Sergent a Verge au Châtelet de
Paris sousigné, leu moutre signifié ce document
fait a Savoir a M^e Louis Mage fermier des
Coches, Carroffs et contôle d'ceux D'orléans,
Bourges, Tours et Bordeaux par baill que, luy
a fait ledit Sieur de Cercelles comme il est plaid au
long contenu audit transport, en parlant a M^e
Louis Bluet son commis eys son domicile, alle
qu'il n'y pretende cause d'ignorance et n'ait
davantage a commençer du premier Jour de
Janvier de l'an passé a payer grav Gauy ay

[Signature]

La somme de trois mille livres tournois, payant
partie du prix de la dite femme, des dits cochets, carrosses
et controles y contenus, a autres personnes que
aux dites dames Religieuses ou à la personne
dudit Seigneur Ramoisy y nommée, pour Elles; Cet ouvrage
à peine de payer deux fois; et auquel le magas
J'ay baillé et laisse! Copie tenu du dit transport
que du présent exploit en présence de Jean du Tillet
ordre Claude de Beauvel témoin. Signé Rucher

Collationné a l'original cy par chemin et fait
par les Notaires au Châtelet de Paris sous signature
ce quatorzeme Jour de mars mil six cent
quarante Signé Gaillard et quarre chavensuz Seing
ou paraphes — Collationnée par la
dite Copie par Nous Notaires et Tabellions Roaux
au baillage de Paris envers l'Avocat, après
laquelle collation la dite Copie rendue a Revenante
Mme Elisabeth de St François Supérieure du dit
Hôtel-Dieu de Dieppe ce vingt sixième Jour de mars
mil six cent quatreante ainsi signé envers de
la collation — Elisabeth de St François, Dechedry
et paraphes —

Collationné ce que devant transcrit en cinq
pages la présente comprise, par une autre copie
collationnée cy par chemin signée des notaires au
Châtelet de Paris y dénommés qui y ont à faire
par eux par une autre Copie collationnée a l'original
ainsi qu'apost a leur acte de collation de l'affranchissement.
Tefait la dite Copie cy par chemin aux dix mille

remise es mains de la Reueude Meve Jeanne
francoise des Tignac assistant Religieuse de l'Hotel
Dieu de cette ville par le notaire gaudenot du Roy
a quebec en la nouvelle france soussigne, ce septeme
d'Octobre mil Sept centeix vij

En son en trois
Piues de France

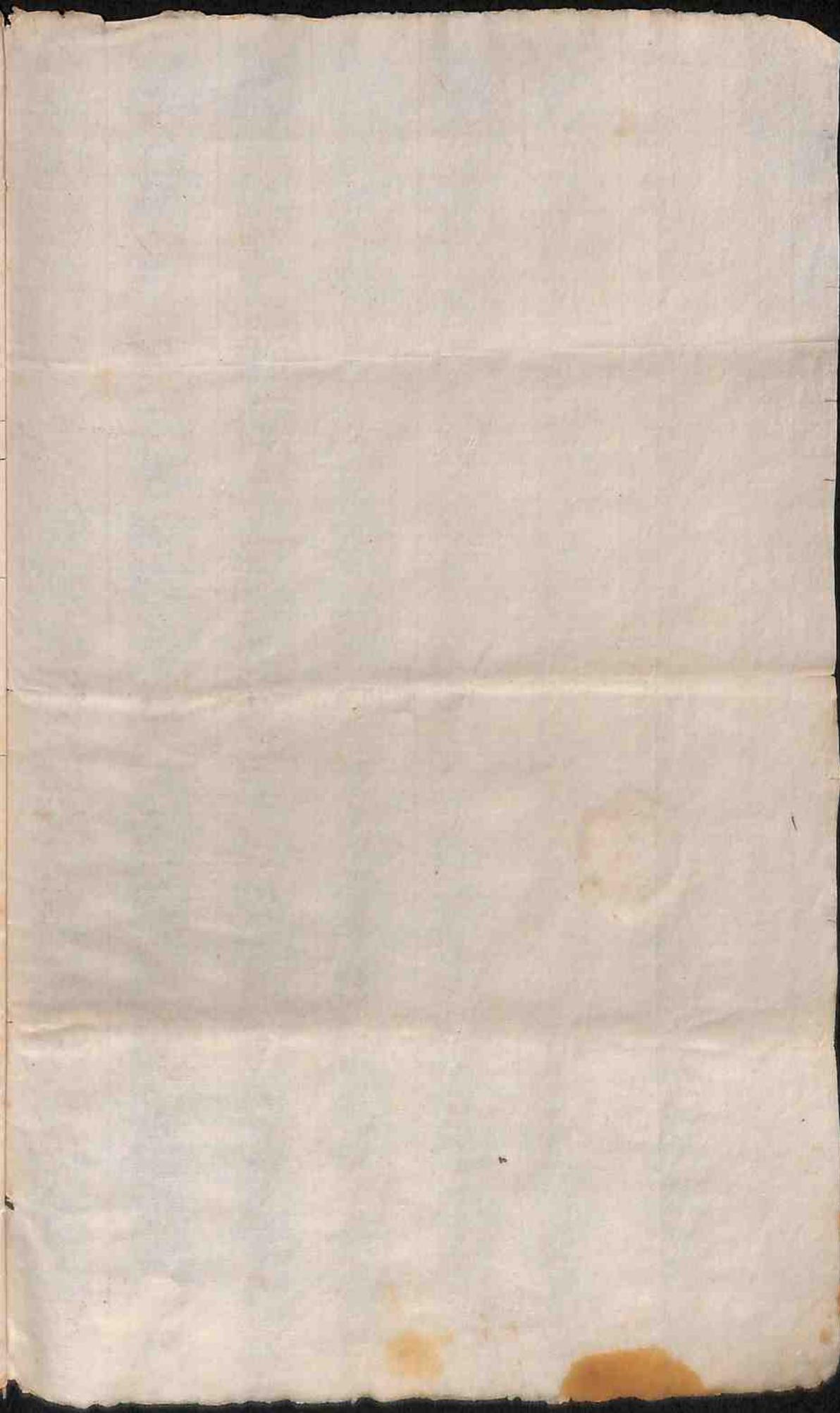
~~Genaple~~

Jean Bochart Chevalier de Champigny neoy
et autres lieux au du Roy en ses conseilz son intendam
de Justice police et financez en la Nouelle france
Noule Certifionne a quil appartiendra
que Genaple qui a collationne ce quil est deuane transcrit
et Notarie Royal a Quebec et que soy est adoutee aux
actes quil passe En tenuant de quoy Noule avoir
signe cez presentz, a quelles fait apposer le Sceau de
nos armes et contresigner par luy de nos secretaires
en notre Hotel a Quebec le septeme d'Octobre 1701



Bochart Champigny

Bar Monseigneur
André



the old foundation
20 May 1640

B. 2
C. 6
N^o 5